RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

RG nº 57-2023

N° de parquet : 14 336 000 874

Monsieur le procureur de la République financier/La SA GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT

ORDONNANCE DE VALIDATION D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC

Le dix-sept mai deux mille vingt-trois,

Nous, Stéphane Noël, président du tribunal judiciaire de Paris,

Vu les dispositions des articles 41-1-2, 180-2, 800-1 et R. 15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale,

Vu le décret n° 2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire,

Vu la procédure suivie contre :

La S.A GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT

Société anonyme dont le siège social est situé à La Guerre - 14540 Castine-en-Plaine, immatriculée au RCS de Caen sous le numéro 653 820 530.

Représentée par Monsieur Abderrahmane EL AOUFIR, Président Directeur Général de la S.A GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT,

Assistée par Maître Olivier ATTIAS du cabinet AUGUST-DEBOUZY, et Maître Manon KROUTI, avocats au barreau de Paris ;

Mise en cause du chef de trafic d'influence actif par une personne morale, faits prévus et réprimés par les articles 121-2 et 433-1 du code pénal,

SUR CE,

Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale :

I. - Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus aux articles 433-1, 433-2, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 434-9 et au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du code pénal et leur blanchiment, pour les délits prévus aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts et leur blanchiment, ainsi que pour des infractions connexes, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

2° Se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal.

Les frais occasionnés par le recours par l'Agence française anticorruption à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées, pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La victime est informée de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Elle transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

Les représentants légaux de la personne morale mise en cause demeurent responsables en tant que personnes physiques.

Ils sont informés, dès la proposition du procureur de la République, qu'ils peuvent se faire assister d'un avocat avant de donner leur accord à la proposition de convention.

II. - Lorsque la personne morale mise en cause donne son accord à la proposition de convention, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal judiciaire aux fins de validation. La proposition de convention est jointe à la requête. La requête contient un exposé précis des faits ainsi que la qualification juridique susceptible de leur être appliquée. Le procureur de la République informe de cette saisine la personne morale mise en cause et, le cas échéant, la victime.

Le président du tribunal procède à l'audition, en audience publique, de la personne morale mise en cause et de la victime assistée, le cas échéant, de leur avocat. A l'issue de cette audition, le président du tribunal prend la décision de valider ou non la proposition de convention, en vérifiant le bien-fondé du recours à cette procédure, la régularité de son déroulement, la conformité du montant de l'amende aux limites prévues au 1° du l du présent article et la proportionnalité des mesures prévues aux avantages tirés des manquements. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à la personne morale mise en cause et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.

Si le président du tribunal rend une ordonnance de validation, la personne morale mise en cause dispose, à compter du jour de la validation, d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation. La rétractation est notifiée au procureur de la République par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la personne morale mise en cause n'exerce pas ce droit de rétractation, les obligations que la convention comporte sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque.

L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

La convention judiciaire d'intérêt public n'est pas inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Elle fait l'objet d'un communiqué de presse du procureur de la République.

L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet des ministères de la justice et du budget.

La victime peut, au vu de l'ordonnance de validation, demander le recouvrement des dommages et intérêts que la personne morale s'est engagée à lui verser suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

Aux termes de l'article 800-1 du code de procédure pénale, lorsque la personne condamnée est une personne morale, les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à sa charge. C'est également le cas lorsque la personne morale a conclu une convention judiciaire d'intérêt public mentionnée aux articles 41-1-2 et 41-1-3 du présent code.

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public signée le 15 mai 2023.

La S.A GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est détenue par le groupe ECORE HOLDING, lequel a été acquis par le groupe DERICHEBOURG le 17 décembre 2021, dont la société mère est DERICHEBOURG SA via sa société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT SAS.

En 2014, le parquet d'ARGENTAN était destinataire d'une plainte déposée par les associations SAUVEGARDE DES TERRES D'ELEVAGE et NONANT-ENVIRONNEMENT mettant en cause le président du conseil général de l'Orne et son directeur de cabinet comme étant intervenus en 2011 auprès du ministère de l'écologie pour faciliter l'installation d'un centre d'enfouissement sur le site de NONANT-LE-PIN au profit de la S.A GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT.

Les investigations réalisées par le parquet national financier permettaient d'établir qu'entre 2007 et 2013, la S.A GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT avait sollicité et obtenu le concours et le soutien du président du conseil général de l'Orne ainsi que de son directeur de cabinet afin d'orienter les décisions des pouvoirs publics concernant ce site.

En contrepartie de leurs interventions, la S.A GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT conviait le président du conseil général de l'Orne à déjeuner ou à dîner et l'invitait à un survol en hélicoptère du Mont-Blanc. Etaient par ailleurs envisagées sa nomination au sein du conseil de surveillance de la S.A GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT ainsi que le financement de l'édition d'un livre.

Par courrier en date du 22 juin 2011, la ministre de l'écologie de l'époque, sur demande expresse et écrite du président du conseil général de l'Orne, enjoignait au préfet de l'Orne de prendre l'arrêté de prescriptions nécessaire à l'installation du centre d'enfouissement.

Le site ouvrait en octobre 2013 mais son exploitation ne durait que trois jours en raison du blocage par un collectif de riverains puis de l'annulation du jugement en autorisant l'exploitation.

Le procureur de la République financier considère que les faits révélés dans le cadre de cette enquête à l'encontre de la S.A GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT sont susceptibles de recevoir la qualification de trafic d'influence actif par une personne morale, faits prévus et réprimés par les articles 121-2 et 433-1 du code pénal.

Le parquet national financier a proposé à la S.A GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT de signer une convention judiciaire d'intérêt public. Cette société a accepté la proposition.

Ainsi, le 15 mai 2023, la S.A GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT et le parquet national financier ont signé une convention judiciaire d'intérêt public, comportant l'obligation pour la S.A GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT de s'acquitter d'une amende d'intérêt public d'un montant total de 1.230.000 euros ainsi que l'obligation pour DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT SAS de mettre en place un programme de mise en conformité d'une durée de trois ans dont les frais seront supportés par la S.A GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à concurrence de 933.599,78 euros.

La société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT SAS a accepté par courrier du 4 mai 2023 de se soumettre, ainsi que l'ensemble de ses filiales, audit programme.

La convention judiciaire vise un des délits tels que prévus par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, à savoir le trafic d'influence.

La convention est jointe à la requête du 15 mai 2023 qui nous saisit.

La société et son conseil ont été convoqués à l'audience du 17 mai 2023 par courrier recommandé du 15 mai 2023.

A l'audience du 17 mai 2023, la S.A GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, représentée par Monsieur Abderrahmane EL AOUFIR, Président Directeur Général, a indiqué qu'elle acceptait le principe de la convention judiciaire d'intérêt public.

Les débats à l'audience du 17 mai 2023 ont ensuite conduit le ministère public et la personne morale à justifier du bien-fondé du recours à cette procédure.

Le ministère public a ensuite été en mesure d'expliquer le calcul des avantages tirés des agissements constatés et de préciser le chiffre d'affaires moyen de l'entreprise concernée pour la période concernée et de justifier le montant de l'amende retenue pour elle en prenant en compte les limites fixées par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

Eu égard à la coopération de la nouvelle direction de la société et à l'indemnisation préalable des victimes, il convient de valider la convention judiciaire d'intérêt public et de fixer à la somme de 1.230.000 euros le montant de l'amende d'intérêt public.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

ORDONNONS la validation de la convention judiciaire d'intérêt public signée entre la S.A GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT et le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris le 15 mai 2023 ;

VALIDONS l'amende d'intérêt public fixée à la somme de 1.230.000 euros (un million deux-cent trente mille euros) payable à l'Etat français en quatre versements, le premier, de 307.500 euros (trois cent sept mille cinq cent euros), devant intervenir le 15 juin 2023 puis le deuxième, de 307.500 euros (trois cent sept mille cinq cent euros), le 15 septembre 2023, le troisième, de 307.500 euros (trois cent sept mille cinq cent euros), le 15 décembre 2023 et le quatrième de 307.500 euros (trois cent sept mille cinq cent euros), le 15 mars 2024 ;

VALIDONS l'obligation de la société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT SAS de se soumettre, pour une durée de trois (3) années, aux audits et vérifications qui seront diligentés par l'AFA, les frais occasionnés étant supportés par la S.A GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT jusqu'à concurrence de 922 599,78 euros TTC (neuf cent vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf euros soixante-dix-huit centimes, toutes taxes comprises), frais que la société s'engage à provisionner et à consigner par virement sur le compte du contrôleur budgétaire et ministériel du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique dans un délai qui sera fixé par l'AFA;

PRÉCISONS que la S.A GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT dispose d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Monsieur le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris ;

RAPPELONS que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation ;

RAPPELONS qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale.

Fait à Paris, le 17 mai 2023,

Le président du tribunal judiciaire de Paris

Stéphane Noë